

# Le statut du Médiateur ou de l'équivalent au Burkina Faso

## Textes de référence :

- ✓ loi organique n° 22-94 du 17 mai 1994.
- ✓ décret n° 95-293/Pres du 31 juillet 1995.

## Table des matières

A. Statut juridique du médiateur .....	2
1. L'accès aux fonctions de médiateur du Faso .....	2
2. La nature juridique de la fonction de médiateur.....	3
B. Analyse des fonctions du médiateur .....	4
1. Les moyens mis à la disposition du médiateur dans le cadre de ses activités ....	5
a) les services et le personnel .....	5
b) Les moyens financiers.....	6
2. Le champ de compétence du médiateur du Faso.....	7
3. La procédure de saisine du médiateur .....	7
4. Les pouvoirs du médiateur .....	8
5. Aperçu du bilan des activités.....	9
C. Les retombées de la médiation et les projets futurs du médiateur du Faso .....	11
1. Les retombées de la médiation .....	11
2. Les projets futurs .....	12

## Introduction

Le médiateur du Faso<sup>1</sup>, équivalent du médiateur de la République en France est une institution récente. C'est un aspect des mutations du système juridique burkinabè engagées depuis plus d'une décennie.

A partir de 1983, les initiatives se sont multipliées dans le but de transformer progressivement ce système en l'adoptant aux réalités nationales. Elles répondent aussi à un objectif de protection et de sauvegarde des droits et libertés des administrés. L'institution du médiateur du Faso constitue une des réponses à ces objectifs.

---

<sup>1</sup> Voir Salif YONABA "Le médiateur du Faso", in Penant , janvier - avril 1995, P.22 34.

C'est à la suite d'une conférence annuelle relative à l'administration publique, qui a eu lieu du 27 au 30 septembre 1993, que l'idée d'instituer le médiateur du Faso a vu le jour. Résultat d'une réflexion collective, matérialisée par une résolution, l'idée a fait l'objet d'un projet de loi en 1994 puis consacrée par le législateur.

L'institution du Médiateur s'inscrit dans le cadre de démocratisation. En effet, *"dans le contexte de l'Etat de droit, la protection des citoyens contre les fautes, les négligences, et les abus divers de la part des structures administratives, doit faire l'objet d'un intérêt constant en vue de garantir à chaque burkinabè un traitement respectable et de mettre l'administration publique au service de la société"*<sup>2</sup>. On peut également reprendre une autre citation faite par le même journal, relative à des déclarations faites par le médiateur lui-même: *"Nous sommes là pour aider l'Administration à mieux travailler, pour être plus humaine, plus transparente, plus efficace"*<sup>3</sup>.

Le médiateur *"est un organe intercesseur gracieux entre l'Administration publique et les administrés"* (voir article 1 de la loi organique n° 22-94 du 17 mai 1994). C'est une autorité publique. A l'origine de l'institution du médiateur du Faso, les principaux objectifs pouvaient se résumer ainsi: la défense des droits des citoyens contre la puissance publique, la recherche de remèdes efficaces pour palier aux problèmes de médiocrité de certains services publics et le perfectionnement de ceux-ci et enfin la recherche d'une meilleure stratégie pour l'application des décisions politiques gouvernementales. Il en ressort que le médiateur n'est pas un magistrat de l'ordre judiciaire ni de l'ordre administratif mais une autorité à qui sont confiées des missions d'intercesseur dans une optique légale précise.

Le Médiateur du Faso apparaît comme un "arbitre administratif" désigné par l'Etat, pour être au service et à l'écoute des administrés dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il intercéde donc pour les administrés auprès de l'Administration Publique.

Quels sont donc ces pouvoirs? En d'autres termes, quel est le statut juridique du médiateur du Faso (A) et quelles sont les fonctions qui lui sont confiées (B) ?

## **A. Statut juridique du médiateur**

Le statut du médiateur du Faso est régi par les articles 2 à 10 de la loi organique du 17 mai 1994. Cette loi fixe les conditions d'accès aux fonctions de médiateur (1). Aussi, ces fonctions font-elles l'objet d'une organisation soumise à des dispositions spécifiques qui déterminent la nature juridique du médiateur (2).

### **1. L'accès aux fonctions de médiateur du Faso**

L'accès à la fonction de médiateur du Faso n'est pas soumise à une procédure de sélection par concours mais le candidat doit remplir un ensemble de conditions lié à l'expérience professionnelle, à la moralité et à l'âge.

---

<sup>2</sup> Compte rendu du Conseil des Ministres du 2 février 1994 fait par le journal "l'Observateur Paalga" du lundi 22 juin 1998, P.2.

<sup>3</sup> Voir L'observateur Paalga, op. cit.

En effet, pour prétendre accéder à cette fonction, le postulant doit être âgé d'au moins quarante-cinq ans et avoir acquis vingt ans d'expérience.

En outre, il doit témoigner d'une bonne conduite, particulièrement, d'une bonne moralité et avoir la capacité d'assumer pleinement et efficacement des responsabilités.

Il va sans dire que celui qui nourrit des intentions de proposer sa candidature à ce poste doit avoir assumé des fonctions dans l'Administration publique. Ces conditions réduisent donc considérablement les possibilités d'assurer cette fonction et démontre le caractère sérieux et l'importance que l'Etat accorde à cette institution.

Il est utile de mentionner que le médiateur est nommé par décision du pouvoir exécutif, particulièrement par un décret du chef de l'Etat. Cette nomination se fait après la consultation d'autres autorités: le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des représentants et de celui de la Cour Suprême.

La durée du mandat du médiateur, non renouvelable, a une durée de cinq ans à partir de sa nomination (art. 5 de la loi du 17 mai 1994). Néanmoins, il n'est pas tenu d'assurer son mandat jusqu'à l'expiration de cette durée dans la mesure où la loi lui permet de démissionner à tout moment, à condition d'en informer le Président du Faso (c'est-à-dire le Président de la République). Dans la pratique, les cas de démission se présenteront rarement, bien au contraire certains souhaiteront plutôt la possibilité de renouvellement.

Le médiateur ne peut pas cumuler des fonctions. En effet, la nomination à cette fonction exclut l'exercice d'autres notamment celui de fonction élective (cf. les articles 9 et 10 de la loi organique). S'il assurait cette dernière antérieurement, il doit donner sa démission. Toutefois, il peut avoir la charge d'une autre fonction par autorisation expresse du Président du Faso.

Le premier médiateur du Faso a été nommé par le Président du Faso, le 29 décembre 1994 par le décret n°94-494/Pres. Mais, l'exercice de ses fonctions a effectivement commencé le 17 mai 1996 soit une année et demie plus tard. Ce long intervalle d'attente paraît logique et se justifie dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle institution qui nécessite un temps raisonnable pour sa mise en place effective.

En outre, du fait de son autonomie, toute son organisation est à concevoir avant qu'elle ne soit opérationnelle. Il est nécessaire de noter que l'actuel médiateur est un militaire de carrière ayant le grade de général. Ce qui sous-entend qu'il peut être choisi aussi bien parmi les fonctionnaires civils que ceux de l'armée.

## **2. La nature juridique de la fonction de médiateur**

La loi organique qui consacre les fonctions de médiateur définit son indépendance. Aux termes de l'article 2 de cette loi, "Le médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité."

Par conséquent, le médiateur constitue une autorité publique qui ne peut être inquiétée dans ses fonctions tant qu'il respecte les limites de ses compétences. Il apparaît que cette indépendance est de caractère total.

Toutefois, dans la pratique, les nominations qui se font dans la plupart des systèmes juridiques d'Afrique Noire par un Chef de l'Etat ou un ministre sont bien exposées à la remise en cause ou à l'affaiblissement du caractère indépendant de l'autorité concernée. Du fait même de la nomination par l'exécutif, se forme plus ou moins un lien politique entre l'autorité nommée et l'autorité qui nomme. A notre avis, ce lien reste inévitable et peut influencer les décisions du médiateur. Et même dans les systèmes occidentaux ce constat est possible<sup>4</sup>.

Certes, la loi prévoit tous les éléments nécessaires à la garantie d'une indépendance totale du médiateur, mais le contexte de désignation à ses fonctions ne garantit pas cette indépendance

En tout état de cause, le médiateur du Faso est un organe "extra - juridictionnel" à caractère gracieux (art.1 de la loi du 17 mai 1994). C'est une institution consultative.

Même si les textes ne donnent pas de précision sur les modalités de rémunération du médiateur, on peut certainement affirmer qu'il est un agent de la fonction publique. En conséquence, il est permis de penser que certaines règles du statut de la fonction publique notamment celles relatives aux salaires peuvent lui être appliquées.

En revanche, on peut remarquer que la loi consacre le titre d'Institution au médiateur et le place à ce titre au deuxième rang après les Institutions Constitutionnelles. Il s'agit donc d'une haute personnalité, hors classe de la fonction publique.

En effet, l'article 2 du décret n°94-494/pres portant nomination de celui-ci dispose: "*Le Médiateur du Faso est une institution. Il prend rang immédiatement après les Institutions Constitutionnelles*". Il est important de noter que l'actuel médiateur avait le statut de retraité des hauts cadres de l'armée avant sa nomination. Néanmoins, on peut se demander s'il est tenu compte de sa fonction d'origine pour la fixation de sa rémunération ou encore s'il garde le salaire de son grade de fonctionnaire. La loi organique restant muette à ce sujet, on ne peut qu'émettre des hypothèses. Toutefois, on peut affirmer que le médiateur n'assume pas gratuitement sa fonction par rapport à l'Etat même si ses services sont à titre gratuit vis-à-vis des administrés.

## **B. Analyse des fonctions du médiateur**

Pour assurer sa mission, le médiateur dispose de moyens, logistiques, financiers, personnels, matériels (1). Cette mission est circonscrite dans un domaine de compétence précis (2) et une procédure de saisine a été établie pour l'exercice de ses fonctions (3). Aussi, dispose-t-il de pouvoirs nécessaires à cet exercice (4). L'analyse de ces fonctions nous interpelle sur le bilan statistique (5) par rapport aux affaires qui ont fait l'objet d'une saisine du médiateur depuis le déclenchement des activités jusqu'à la clôture de celles de l'année 1997 (du 17 mai 1996 au 31 décembre 1997).

---

<sup>4</sup> Voir P. CHRETIEN, " 1973-1983: Dix ans de médiation", in RDP, 1984, 1259-1311, P. 1289 & S. (référence donnée par S. YONABA ).

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du médiateur du Faso sont pour l'essentiel soumis à la loi organique n°22/94 du 17 mai 1994 du décret n° 95-293/Pres du 31 juillet 1995.

## **1. Les moyens mis à la disposition du médiateur dans le cadre de ses activités**

### *a) les services et le personnel*

Le siège de l'institution est fixé dans la capitale c'est-à-dire à Ouagadougou. Cet organe dispose de plusieurs services et démembrements. Ainsi, est-il doté d'un Cabinet comprenant une direction, un secrétariat particulier, un service du protocole, un service de presse et des relations publiques.

La direction du cabinet qui est assuré de toute évidence par un directeur coiffe l'ensemble des services du cabinet, gère l'emploi du temps du médiateur, assiste ce dernier et fait office de "trait d'union" entre l'institution, les cabinets ministériels et les institutions. Au titre de cette dernière mission c'est-à-dire celle de contact, le directeur peut se voir délégué des pouvoirs de signature par le médiateur (voir art. 4 du décret du 31 juillet 1994).

Quant au secrétariat particulier, il est assuré par un chef de secrétariat dont la mission est essentiellement la gestion des flux de courrier confidentiel, la mise en page et de la reprographie des documents. Il joue également le rôle de documentaliste.

Le service protocole supervisé par un attaché de protocole est chargé de la gestion des audiences, des déplacements officiels du médiateur et de ses collaborateurs, de celle des cérémonies officielles et de l'accueil des visiteurs et missionnaires étrangers.

Enfin, le service de presse et relations publiques dirigés par un attaché de presse s'occupe des entrées et sorties d'informations ayant un rapport avec l'institution, de leur publication et des différents supports de ces informations (revue, journaux...). C'est à lui également que revient la tâche de préparation et d'organisation des relations d'informations avec le médiateur dans le cadre de la connaissance de l'institution.

Les services comprennent aussi un Secrétariat Général dirigé par un secrétaire général. Ce service constitue en quelque sorte le centre administratif de l'organe. La coordination, le contrôle (administratif, technique, financier) de tous les services qu'il gère, relèvent de sa compétence. Il supervise le suivi des relations avec les services de l'Etat. Il lui revient aussi de rédiger le rapport annuel des activités. Il peut représenter le médiateur du Faso et être investi de pouvoirs de délégation (de signature) par celui-ci. Le Secrétariat Général a sous sa coupe les démembrements suivants: le secrétariat du secrétaire général, les départements d'instruction, de gestion, les délégués provinciaux, le service central du courrier et de l'informatique, le service de la documentation et des archives, le service des relations avec les délégués provinciaux et avec les correspondants dans les administrations publiques, le standard téléphonique.

Force est de constater que l'institution Médiateur du Faso est une grande administration dans l'Administration publique, dotée de services confirmant son autonomie et son importance. Le médiateur est assisté de collaborateurs dont la désignation relève de sa propre compétence (art. 27 de la loi organique du 17 mai 1994). Il a aussi le pouvoir de mettre fin à leurs fonctions. Ces collaborateurs sont choisis parmi les fonctionnaires civils et militaires. Ils sont, dans ce cas, mis à la disposition du médiateur mais conservent les droits d'avancement et de retraite dans leur corps d'origine. Ils réintègrent ce dernier à la fin de leur contrat de mise à disposition (voir la loi n°95-295/PRES/MFPMA/MD portant sur le choix des collaborateurs du médiateur du Faso). Les collaborateurs sont par conséquent des agents de la Fonction publique, soumis incontestablement aux règles de celle-ci. Mais, on peut penser que leur rémunération est régie principalement par les règles de leur fonction d'origine et en même temps, de façon temporaire, par celles du contrat de collaboration.

L'organisation, le déploiement des services et la compétence du Médiateur quant aux choix de ces collaborateurs nous conduisent à considérer le Médiateur comme un chef d'entreprise. Il est au faite d'une grande "entreprise publique" dont la gestion exige un certain nombre de moyens parmi lesquels ceux financiers occupent une place non négligeable.

#### *b) Les moyens financiers*

L'autonomie du médiateur du Faso est traduite en partie par le caractère singulier du financement de cette institution. Effectivement, le décret n°95-294/PRES/PM/MEFP du 31 juillet 1995 relatif aux modalités de gestion des crédits alloués au médiateur du Faso, amène à déduire qu'un budget spécial est affecté à cette institution. L'article 2 de ce décret est ainsi libellé: "Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget de la présidence du Faso. Ces crédits sont individualisés par une inscription globale. Le médiateur du Faso en est l'ordonnateur." Ce crédit est soumis à une comptabilité spéciale (art.3 du décret 31 juillet 1995) et son contrôle annuel relève de la compétence (art.5) de la Cour des Comptes mais échappe au contrôle financier du Ministre des finances (art.4). Les crédits nécessaires aux activités du médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso (art. 26 de la loi organique du 17 mai 1994).

Toutefois, dans la pratique le médiateur semble rencontrer quelques difficultés pour débloquer les fonds. Le quotidien "L'observateur Paalga"<sup>5</sup> rapporte ce que: "...le général a fait remarquer que l'administration est parfois réticente quand il y a des sous à débloquer." Il va sans dire que cette réticence finit par être dépassée et le présent médiateur espère la disparition de ses difficultés lorsque son institution sera mieux connue et appréhendée de toutes les administrations et de tous les administrés. Du reste, la caractéristique de la dotation financière du médiateur apparaît comme un des éléments de garantie d'indépendance de celui-ci. Les moyens financiers alloués sont de nature à permettre une gestion libre et un travail efficace malgré les limites de gestion que constitue le contrôle de la Cour suprême. A notre avis, une bonne gestion et des dépenses justifiées permettront de rendre ces limites formelles.

Outre, ces moyens, l'article 22 de la loi d'institution exige des ministres et des autorités publiques une conduite qui permet au médiateur de travailler facilement (enquête, consultation ou communication de documents ou de pièces, vérifications...). Il jouit également

---

<sup>5</sup> Voir L'observateur Paalga, op. cit.

de moyens légaux permettant l'instruction des affaires qui lui sont soumises. Il bénéficie d'une immunité de poursuites pénales relativement aux actes et opinions émises dans l'exercice de ses fonctions. Il est aussi protégé pénalement contre tout usage à des fins publicitaires ou de propagande voire abusif de son nom ou de sa qualité (art. 28 de la loi).

## **2. Le champ de compétence du médiateur du Faso**

Les articles 11, 12 et 13 de la loi organique du 17 mai 1994 définissent de façon exhaustive les attributions du médiateur. Le médiateur est d'abord défini comme "un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés" (art.1). A ce titre, il peut apparaître comme un concurrent des juridictions administratives et de façon générale de la justice mais il n'en est rien puisqu'il lui est interdit d'empiéter sur les compétences de la justice. L'indépendance de ces institutions est d'ailleurs affirmée par certaines dispositions de la loi organique du 17 mai notamment l'article 17 qui indique que le déclenchement de la procédure de médiation ne suspend pas les délais de recours administratifs et juridictionnels et l'article 21 qui ne reconnaît pas au médiateur le pouvoir de remise en cause ou de contestation d'une décision juridictionnelle. Il en ressort donc qu'aucune interférence de compétence n'intervient entre les deux catégories d'institutions. D'ailleurs, selon les journalistes, le médiateur a déclaré qu'il ne doit pas a priori faire l'objet d'accusation de partialité ou de non indépendance. En revanche, il reste indéniable qu'il existe un lien de complément entre ces deux institutions.

Le médiateur est particulièrement habilité à s'occuper des litiges en rapport avec le fonctionnement des administrations et des établissements publics, des organismes investis d'une mission à caractère public. Il peut aussi, à la demande du Président de la République ou du gouvernement intervenir ou participer à des actions ou activités tendant à la perfection du service public ou à la conciliation entre l'administration et les corps sociaux et professionnels. Les éventuels litiges entre les personnes physiques ou morales privées, les questions politiques d'ordre général et les procédures civiles, pénales et administratives de droit commun (de la justice) et les contestations de décisions judiciaires sont exclus de sa compétence (art. 13 de la loi organique). En somme, le médiateur est compétent pour connaître des litiges pouvant intervenir dans des relations de fonctionnement des services publics, entre l'administration et l'administré toutes les fois qu'il n'y a pas empiétement sur les compétences d'autres institutions afférentes et dans les limites imposées par les textes légaux. En tout état de cause, il doit établir en principe un rapport annuel d'activité (art. 25 de la loi organique). Ce qui n'a pas été le cas depuis sa mise en œuvre. La presse rapporte que ce retard est dû à des contraintes organisationnelles<sup>6</sup>.

Ces compétences permettent donc au médiateur d'être saisi par les administrés intéressés.

## **3. La procédure de saisine du médiateur**

Le médiateur peut être saisi soit directement soit indirectement (par l'intermédiaire d'un élu) par toute personne se sentant lésée par l'administration publique et ses différents

---

<sup>6</sup> voir L'observateur du 17 juin 1998 P.15.

démembrements par rapport à ses services. La demande adressée au médiateur constitue une réclamation. Cette dernière doit être écrite et précédée d'un conflit entre l'intéressé et l'administration, resté irrésolu (art. 16 de la loi organique du 17 mai 1994).

Les services du médiateur sont gratuits: ils ne donnent pas lieu à des frais de procédures ni de frais de constitution de dossiers. Cette procédure de règlement de conflit à titre gratuit a engendré dans la pratique une certaine affluence des réclamations comme nous le verrons ultérieurement dans les données statistiques. La procédure de saisine nécessite une dotation de pouvoirs au bénéfice du médiateur.

#### **4. Les pouvoirs du médiateur**

Le médiateur jouit de pouvoirs juridiques nécessaires à l'exercice de ses activités. Ainsi, jouit-il d'un pouvoir d'auto saisine. En effet, lorsqu'il l'estime nécessaire et justifié, le médiateur peut se saisir d'office d'une affaire relevant de sa compétence.

L'article 15 de la loi lui accorde ce privilège dans le cas où il a des raisons de croire qu'une personne ou des personnes sont dans une situation préjudiciable engendrée par les agissements d'un organisme public.

Il a aussi des pouvoirs d'investigations que l'on pourrait comparer à celui du procureur ou encore de celui de l'organe d'enquête du fisc dans le cadre des fraudes. A ce titre, il peut demander l'aide des services de contrôle et d'inspection en leur ordonnant une enquête relevant de leur domaine de compétence et la communication des résultats. Dans ce cas, on peut dire que pendant la mission ordonnée les enquêteurs agissent comme les officiers de police judiciaire dans le cadre de poursuites pénales engagées par le Procureur de la République. Le médiateur peut convoquer et interroger des agents de n'importe quel service à caractère public, et les ministres et autorités hiérarchiques concernés ont l'obligation de faciliter ou de libérer ces agents, pour répondre à la requête du médiateur (voir art. 22 et 23 de la loi organique). Il peut aussi demander, dans les mêmes conditions, la communication de pièces ou de dossiers relatifs à l'affaire en cause. On peut en conséquence conclure qu'il a la possibilité de se faire communiquer des dossiers ou des documents d'affaire d'ordre judiciaire en instance. Dans ce cas de figure, on peut redouter un empiètement de compétence mais, comme nous l'avons signalé plus haut, le médiateur prétend dans la pratique n'avoir pas encore été confronté à ce type de problème. Par ailleurs, la loi exige du médiateur la prise de mesures nécessaires au respect de la confidentialité, du secret professionnel. Il doit également mettre tout en œuvre pour éviter les fuites d'informations. En outre, tout concourt à dire qu'il peut même requérir l'aide des forces publiques en cas de nécessité.

Le médiateur du Faso en plus des pouvoirs d'enquête, jouit des pouvoirs d'instruction et de décision par rapport aux réclamations qui lui sont soumises. Somme toute, à la différence des magistrats, il ne connaît pas la séparation des pouvoirs relatifs à une procédure. Au contraire, il y a une confusion des pouvoirs: il cumule des pouvoirs d'investigations, d'instruction et de décision. Les décisions qu'il rend ont les attributs d'une recommandation. Elles n'ont donc pas le caractère d'une décision de justice (force de chose jugée, possibilité d'exécution forcée...). Néanmoins, ces décisions sont d'un apport considérable à la justice et commandent une certaine collaboration par rapport à leur exécution. Et comme nous l'avons souligné, des moyens juridiques ont été déployés pour faciliter l'exécution des tâches du

médiateur. L'exécution des décisions du médiateur ne doit pas poser des difficultés irrémédiables, en atteste d'ailleurs le rapport de bilan remis au Président du Faso<sup>7</sup>.

Suite à une décision, le médiateur peut faire des recommandations à l'administration mise en cause en vue de rétablir les droits du demandeur et si nécessaire d'améliorer les qualités du service. Il fixe à ce titre un délai d'exécution de ces recommandations. En cas d'inexécution de sa décision dans le délai fixé il peut en référer au Président de la République par écrit ou exposer l'affaire dans un rapport spécial (art. 19 de la loi organique). Mais le médiateur a déclaré à la presse, dans le cadre de son rapport d'activité, qu'aucun cas de nécessité de recours au Président ne s'est encore présenté. Mais, il n'écarte pas cette éventualité et évoque cette situation en avançant la raison suivante: "*Lorsqu'il y a divergence radicale, c'est le président qui peut trancher, on pourrait avoir recours à ses décisions*".(citation extraite du quotidien L'observateur du 22 juin 1998) En d'autres termes le Président de la République constitue l'instance ultime en cas de difficultés sérieuses. Il a également la possibilité d'exiger de l'administration ou de l'organisme public en cause de le tenir informé des suites données à sa décision.

Il a des pouvoirs d'injonction à l'égard des services publics réfractaires à l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée et le cas échéant il peut réclamer des suites voir saisir le Président du Faso conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique de mai 1994. Une intervention sous forme de recommandations lui est permise à l'égard d'un organisme faisant l'objet d'une décision juridictionnelle.

Le bilan des activités permet de mieux apprécier cette analyse des fonctions du médiateur.

## 5. Aperçu du bilan des activités

Trois ans environ, après la mise en place de l'institution de médiation, un bilan global a été fait sous forme de rapport qui a été remis au Président du Faso le 16 juin 1998. Ce bilan qui doit être en principe annuel, couvre la période de l'institution du médiateur du Faso (17 mai 1994) au 31 décembre 1997. Ainsi, allons-nous présenter ces résultats sous forme de tableau<sup>8</sup>.

### Tableau n°1 - Chiffres relatifs au flux de réclamations du 17 mai 1996 au 31 décembre 1997

Nombre total de réclamations faites durant cette période	510
Nombre de dossiers clos	266
Nombre de réclamations en attente d'une suite de la part de l'administration en cause	174
Nombre de dossiers en instance	70

<sup>7</sup> Voir "Premier rapport d'activités", in Observateur Paalga du mercredi 17 juin 1998, P. 15.

<sup>8</sup> La source d'information relative au rapport et aux statistiques est le Journal "l'Observateur Paalga" du mercredi 17 juin 1998, P. 15 et du lundi 22 juin 1998, P. 2.

**Observation (tableau n°1)**

A voir ces chiffres, le médiateur du Faso a fait un travail considérable sur environ un an et demi d'activités. Ces statistiques sont d'autant plus importantes dans la mesure où l'institution n'est qu'à ses débuts. La moyenne annuelle de réclamations est sensiblement égale à 340 sur un an et demi. Celle de dossiers traités effectivement est 177,33. Sur les 510 réclamations faites, plus de la moitié (266) ont été examinées.

**Tableau n°2 - Résultats relatifs aux requêtes traitées du 17 mai 1996 au 31 décembre 1997**

Nombre de dossiers clos	266
Médiation réussie	40
Médiation échouée	10
Réclamations rejetées sans intervention préalable du médiateur auprès de l'administration en cause (en raison du caractère injustifié de la réclamation)	55
Réclamations rejetées après intervention auprès de l'administration en cause (motif: réclamation injustifiée)	53
Nombre de réclamations rejetées pour raison d'incompétence	70
Réclamations annulées pour désistement	9
Réclamations irrecevables pour irrégularité de forme (absence de démarche individuelle préalable auprès de l'administration en cause)	29

**Observation (tableau n°2)**

Le nombre de requêtes rejetées pour incompétence est important: approximativement ¼ des dossiers clos et presque que le double des réclamations réussies.

**Tableau n°3 - Les Administrations ou organismes mis en cause par les réclamants**

Ministères ou organismes concernés	Nombre de réclamations faites à leur égard
Ministère de la Fonction Publique et du Développement institutionnel	165
Ministère de l'Economie et des Finances	75
Ministère de la Défense	46
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité	42
Ministère de la Communication et de la Culture	28
Organismes divers	25
Ministère du Transport et du Tourisme	18
Ministère de l'Agriculture	16
Ministère de la Santé	10
Ministère du Travail	5
Ministère de l'action Sociale et de la Famille	2

Affaires d'ordre privé	2
Présidence du Faso et Premier ministre	5
Cour Suprême	3

### **Observation (tableau n°3)**

Comme on le constate, la fonction publique est de loin celle la plus remise en cause par les réclamants. Ce chiffre nous paraît logique dans la mesure où il s'agit du ministère de tutelle ou d'origine de la plupart des fonctionnaires de l'Etat. Ces derniers sont, en général, soumis aux règles du statut de la Fonction Publique. En ce qui concerne le Ministère de l'économie et des Finances, le second rang occupé peut se justifier par le fait que les administrés sont souvent confrontés à des problèmes financiers.

Il est important de souligner que selon le rapport 50% des réclamations portent sur la carrière des agents publics et les 50% restants sont partagés entre des litiges fonciers et domaniaux, des problèmes d'inexécution de la part de la puissance publique de décisions définitives de justice et enfin sur des questions particulières de réhabilitation. En tout état de cause, les réclamations privées restent insignifiantes voire presque inexistantes.

Le médiateur du Faso après quelques années d'activités intenses et d'expérience, nourrit des intentions d'amélioration de ses activités.

## **C. Les retombées de la médiation et les projets futurs du médiateur du Faso**

### **1. Les retombées de la médiation**

Le médiateur paraît fermement croire à l'utilité et à l'efficacité de son institution même s'il reconnaît les difficultés rencontrées du fait qu'il soit à ses débuts. Il reconnaît également ne pas pouvoir donner satisfaction à 100% à toutes les réclamations qui lui sont soumises dans la mesure où la complexité de certains conflits rend difficile leur résolution.

Néanmoins, la médiation permet de faire des recommandations et des propositions de solution d'amélioration de la qualité de certains services publics. Elle permet de corriger les imperfections de ceux-ci et de faire respecter les droits des administrés. Le rapport d'activité du médiateur apparaît, pour les adeptes de cette institution, comme un catalogue d'informations et une source d'éléments stratégiques d'amélioration des rapports juridiques entre les administrations et les administrés. En outre, les juridictions administratives particulièrement ont en quelque sorte, un renfort par rapport au poids de leurs activités et un complément relativement à certaines lacunes juridiques auxquelles elles peuvent se heurter.

## 2. Les projets futurs

Le médiateur met principalement l'accent sur la nécessité d'une campagne d'information se rapportant à ses activités, au bénéfice de la population. En effet, il projette à ce sujet d'organiser des séminaires d'information. Il estime que la population est insuffisamment renseignée sur la mission du médiateur et son utilité. Selon le médiateur, cette institution est au service de la population: "*Nous ferons de telle sorte... que les populations sachent que le médiateur est là pour résoudre leurs problèmes*" (citation extraite toujours du quotidien L'Observateur Paalga").

A ce projet vient s'ajouter celui relatif à un agrandissement et à un rapprochement de l'institution, par l'installation de délégués principaux dans d'autres villes telles que Bobo-Dioulasso, Fada-Ngourma et Ouahigouya.<sup>9</sup>

Dans l'immédiat, le projet d'information a commencé à se concrétiser d'autant plus qu'un film documentaire a été réalisé dans ce sens. Ce film intitulé "*Marcel et le médiateur du Faso*" a été projeté le jour de la remise du rapport.

## Conclusion

Les citoyens ont à présent un "avocat gracieux" pour la défense de leurs intérêts auprès des administrations publiques. Mais à notre avis, malgré le caractère indépendant et autonome de cette institution, on peut la caractériser d'institution à connotation politique compte tenu de certaines situations telles que la possibilité de recourir au Président du Faso et celle de saisine indirecte qui se fait par l'intermédiaire d'un élu. On pourrait plutôt investir la Cour suprême des pouvoirs de réception des recours ultimes. Et dans cette hypothèse, si on redoute une interférence entre les compétences de la Justice et celles du médiateur, on peut instituer une commission permanente et neutre de recours ultime.

Dans l'ensemble, l'institution connaît tout de même un certain succès. Nous pensons que cette affluence des citoyens vers cette structure de résolution de conflit peut s'expliquer en partie par son caractère gratuit et sa célérité par rapport aux autres formes de résolution de conflit (celles de la justice classique).

La procédure de médiation est moins contraignante, moins lourde et plus pratique. Elle est plus proche des citoyens, ce qui était d'ailleurs l'une des idées à l'origine de sa création.

---

<sup>9</sup> Pour d'autres informations sur les perspectives d'avenir voir: "*Premier rapport d'activités du médiateur du Faso - Le général Garango face à la presse*" in L'observateur Paalga du 22 juin op. cit.

Il faut aussi noter que les villes citées sont des villes importantes et des chefs-lieux de départements, en particulier, la ville de Bobo qui constitue en principe la deuxième ville importante du Burkina, appelée parfois la capitale économique.